

Arrêt

n° 273 151 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise, 523
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 9 mars 2021 et notifiée le 4 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco Me M. YARAMIS*, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY*, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Il a d'abord été autorisé au séjour en qualité d'étudiant jusqu'au 31 octobre 2020. Le 20 novembre 2020, un permis unique lui a été octroyé jusqu'au 30 juin 2021, lequel a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2022.

1.3. Le 15 décembre 2020, il a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

1.4. En date du 9 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

- *défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants :*

L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose, pour lui-même, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs. Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. En application de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le montant mensuel forfaitaire minimal (calcul arrondi à l'euro supérieur) est fixé (indexation au 01.01.2021) à 862 euros pour un isolé (à majorer de 288 euros pour toute personne à charge). Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité (article 15bis § 3).

En effet, les prestations que l'intéressé effectue dans le cadre de son contrat sont à durées déterminées. Dès lors, on ne peut pas parler d'un travail générant des moyens de subsistance stables et réguliers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation de l'article 62 de la [Loi] ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation de l'article 30 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - la violation des principes de bonne administration, d'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droits, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. Elle expose que « [...] l'article 15 de la [Loi] dispose que : « § 1er Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. § 2. La demande d'acquisition du statut de résident de longue durée est adressée à l'administration communale du lieu de résidence. Cette administration communale en délivre un accusé de réception et la transmet au ministre ou à son délégué, pour autant que l'étranger soit porteur d'un titre de séjour ou d'établissement valable et, lorsque son identité n'est pas établie, qu'il produise la copie d'un passeport valable. Cette demande doit être accompagnée des preuves attestant de la réunion des conditions fixées à l'article 15bis, § 3. En ce que la décision attaquée refuse à la partie requérante l'octroi du statut de résident de longue durée au motif qu'[elle] ne disposerait pas de revenus stables, réguliers et suffisants et qu'[elle] serait titulaire d'un contrat à durée déterminé[e] ; Qu'il a été jugé que l'Office des étrangers ne peut pas décider que la condition de stabilité n'est pas remplie lorsque sont produits deux contrats à durée déterminée et la preuve de 9 mois d'emploi sur l'année précédant la demande ; (CCE, n°121 610 du 27 mars 2014) Qu'en l'occurrence, la partie adverse se trompe en déclarant que le requérant ne disposerait pas de moyens de [subsistance] stables réguliers et suffisants alors qu'il produit un contrat à durée déterminé[e] en tant qu'enseignant et fait preuve d'une régularité de son emploi ; Que de plus, il a signé son contrat jusqu'au 30 juin 2022 ; Qu'il fournit 19 fiches de paie et ce sans interruption ; Qu'il bénéficie d'un revenu net de 1800 euros par mois en tant que professeur de sciences ; Que le requérant dispose d'un contrat de travail à durée déterminée avec un renouvellement ; Qu'il y a lieu de constater que les contrats d'enseignants seraient justement des contrats à durée déterminé[e] et que par conséquent, cet [élément] ne devrait pas être un obstacle à l'obtention du statut de résident de longue durée, étant donné que le requérant remplit les conditions ; Que d'ailleurs la fonction de professeur de sciences est en pénurie, ce qui expliquerait que le requérant ne risque pas de perdre son emploi ; Que le requérant produit également une attestation bancaire avec le montant disponible sur son compte courant ! Que par conséquent, le requérant dispose de ressources suffisantes et ne peut devenir une charge déraisonnable pour la collectivité ; Que la partie requérante a versé au dossier tous les éléments requis ; Qu'on peut ainsi noter que la partie adverse n'a pas tenu compte des preuves fournies par la partie requérante pour appuyer ses déclarations ; Que les arguments de la partie adverse ne tiennent pas [debout] eu égard à l'exactitude des preuves de revenus ; Qu'il aurait suffi[t] d'y jeter un œil pour faire les constatations nécessaires et en tirer les conclusions qui s'imposaient ; Que la partie adverse a commis une erreur dans son appréciation en estimant que les preuves fournies ne sont pas suffisantes alors que les revenus du requérant sont largement suffisants ; Que [le requérant] fait valoir

que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que sa motivation doit être écartée, car le requérant remplit les conditions de la loi pour bénéficier du statut de résident de longue durée ; Qu'en égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables ; Que la partie adverse balaie d'un revers de la main le fait qu'[il dispose] d'un logement décent, le fait que le requérant dispose d'une assurance maladie. Que la partie adverse n'a pas statué en tenant compte des preuves fournies et ni de la situation du requérant ; Attendu qu'en ce qui concerne la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse viole les prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 qui stipule que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Que la partie adverse n'a même pas pris le soin d'examiner les preuves de revenus fournies d'autant plus que monsieur ne serait aucune charge pour le système de sécurité social[e] ; Que la partie adverse a juste motivé en droit sans prendre la peine d'analyser *in concreto* les preuves de revenus ; Que la motivation « *in concreto* » fait défaut. Que la décision de la partie adverse n'est dès lors pas valablement motivée ni en fait ni en droit ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse aurait dû procéder à un examen adéquat de la situation du requérant de son statut d'enseignant, de la régularité de son emploi et de ses revenus de 1800 euros net[s] par mois ; Que cela n'a pas été effectué en l'espèce. Que la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence. Qu'il convient donc d'annuler la décision querellée. Attendu qu'en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, [le requérant] invoque que la décision querellée porte gravement atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle affecte directement sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée. Qu'il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Qu'à ce sujet, la Cour Européenne des droits de l'homme a donné, dès ses premiers arrêts en la matière, une définition fort extensive de la notion de vie familiale. Ainsi le droit à la vie privée englobe, selon la Cour, « Le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables... Le respect de la vie privée comprend également dans une certaine mesure d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité » (Arrêt Beldjoudi c France du 26 mars 2002). Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). Que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de la vie privée du requérant qu'il a pu créer sur le territoire depuis 2005 ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; (Nys M, L'immigration familiale à l'épreuve du droit, Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale, 2002 : CEDH, Arrêt Berrehab (1988), Arrêt Mustaqim (1999) ; Van Drooghenbroeck, S., Les dossiers du JT, 57, « le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », p56-57) Qu'en combinaison avec 8 CEDH, le Conseil dans son arrêt n° 164 335 cite que : « En l'occurrence, en se bornant à refuser à la partie requérante le séjour lui permettant de vivre en Belgique avec son cohabitant légal, de nationalité belge, dans le cadre d'une relation durable, sur la seule considération de l'insuffisance des revenus de ce dernier, et en refusant de prendre en considération les revenus de la partie requérante, et dès lors sans qu'il ait été examiné si, en l'espèce, le système d'aide sociale risquait d'en être affecté, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause au regard du critère de proportionnalité de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. ». Qu'il y a dès lors lieu de constater, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée du requérant est non conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. Le refus d'octroyer le statut de résident de longue durée constitue donc en soi une violation certaine de l'art 8 de la CEDH. Qu'il convient d'annuler la décision querellée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 15 bis, § 3, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « L'étranger visé au § 1^{er} doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de

devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique. Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1^{er} doivent au moins correspondre au niveau de ressources en déçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et compte tenu des critères définis dans l'alinéa 2, le montant minimum des moyens de subsistance requis ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « - défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants : L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose, pour lui-même, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs. Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1^{er} doivent au moins correspondre au niveau de ressources en déçà duquel une aide sociale peut être accordée. En application de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le montant mensuel forfaitaire minimal (calcul arrondi à l'euro supérieur) est fixé (indexation au 01.01.2021) à 862 euros pour un isolé (à majorer de 288 euros pour toute personne à charge). Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité (article 15bis § 3). En effet, les prestations que l'intéressé effectue dans le cadre de son contrat sont à durées déterminées. Dès lors, on ne peut pas parler d'un travail générant des moyens de subsistance stables et réguliers ».

Le Conseil souligne que la forme du contrat de travail devant être produit à l'appui d'une demande d'acquisition de statut de résident longue durée, sur la base de l'article 15 bis de la Loi, ne peut être déduite du prescrit de cette disposition ; que les termes « *stables* », « *suffisants* » et « *réguliers* » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire ; que la durée du contrat de travail n'est en tant que telle pas décisive ; que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas *ipso facto* que les revenus ou les moyens de subsistance seraient temporaires ; et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs. Ainsi, il ne peut être déduit automatiquement de la nature temporaire des revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers et une analyse des circonstances factuelles de la cause doit être réalisée.

A la lecture du dossier administratif, notamment des données de l'application Dolsis consultée le jour de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse, le Conseil observe, entre autres, que le requérant a été employé par le même employeur deux fois de suite pour des contrats à durée déterminée s'étalant du 25 novembre 2019 au 30 juin 2020 et du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.

Dans ces circonstances, compte tenu des spécificités de la cause, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver la décision querellée sur la seule considération de la durée déterminée du contrat de travail pour conclure à l'absence de caractère stable et régulier des moyens de subsistance, mais devait, au contraire, procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance qu'« *En raison du caractère provisoire et déterminé du contrat de travail fourni à l'appui de la demande, la partie défenderesse pouvait à bon droit considérer que la condition de régularité et [de] stabilité des revenus de la partie requérante n'était pas remplie. Le fait que la partie requérante travaille depuis une longue période comme travailleur à durée déterminée ne suffit pas à établir que cette situation est amenée à perdurer et qu'elle bénéficiera par conséquent de revenus stables et réguliers. En effet, à l'appui de la demande, la partie requérante a déposé des fiches de paie de décembre 2019 à novembre 2020 et deux contrats à durée déterminée*

*prenant fin les 18 et 30 juin 2021. La partie requérante n'a déposé que deux contrats, concernant deux instituts différents pour une seule année académique. Il ne peut dès lors être considéré que la partie requérante a démontré la stabilité et la régularité des revenus puisqu'on ignore, au jour de la prise de la décision, si la partie requérante sera reconduite pour l'année académique suivante », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil estime que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la partie défenderesse et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.*

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 9 mars 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE